

PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
concernant la société S.A.S FERRARI (site dit « l'Avé Maria et la Folie »)
située sur le territoire de la commune de Rethel

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 512-20 ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du 18 janvier 1982 et du 29 décembre 1993 réglementant les activités exercées par la société S.A.S FERRARI pour le site de « l'Avé Maria et la Folie » qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rethel ;

Vu l'incident survenu au niveau de la grille de collecte des eaux pluviales ainsi que des eaux de ruissellement de voiries contenant notamment des traces d'hydrocarbures et déclaré par l'exploitant, le 24 juin 2013, au service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la déclaration faite par l'exploitant le 24 juin 2013 soulignant que l'incendie était lié à la découpe de ferrailles au chalumeau à proximité d'un des collecteurs des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des voiries du site ;

Vu la visite d'inspection inopinée réalisée par l'inspection des installations classées sur le site le 24 juin 2013 en liaison téléphonique avec le dirigeant de l'entreprise qui n'était pas présent sur le site et en la présence d'une partie du personnel présent lors de l'incendie ;

Vu la gestion incidentelle réalisée le 24 juin 2013 ayant conduit à la maîtrise de l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours et l'isolation des eaux d'extinction d'incendie au sein d'une cuve d'une capacité de 120 000 litres ;

Considérant que les activités du site d'exploitation susvisé relèvent du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées et sont encadrées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés ;

Considérant que l'incendie du 24 juin 2013 est susceptible de constituer une atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les équipements permettant la collecte et le traitement des eaux de ruissellement du site ont pu être endommagés lors de cet incendie (dégradation des grilles de collecte, des canalisations, des fosses, saturation du séparateur d'hydrocarbures, etc.) ;

Considérant qu'en complément des mesures déjà mises en place, il convient de vérifier l'intégrité et le bon fonctionnement de ces équipements afin de s'assurer que les rejets aqueux du site ne portent pas atteinte à l'environnement et notamment au ruisseau situé à proximité immédiate du site ;

Considérant que le Code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : *"En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente."* ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société S.A.S FERRARI, inscrite au registre du commerce sous le n° SIRET 444 745 768 00012, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le site dit « l'Avé Maria et la Folie » qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rethel (08300).

ARTICLE 2 – Actions à engager

ARTICLE 2.1 – Curage et nettoyage du réseau de collecte des eaux de ruissellement de voiries et des eaux pluviales

Sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire procéder au curage et au nettoyage du réseau de collecte des eaux de ruissellement de voiries et des eaux pluviales. Les déchets issus de ces opérations devront être éliminés dans des filières dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, **sans délai**, dès qu'ils seront à sa disposition, tous les éléments permettant de justifier le respect du présent article.

ARTICLE 2.2 – Nettoyage du séparateur d'hydrocarbures du réseau des eaux de voiries et des eaux pluviales

Sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire procéder au pompage et nettoyage des effluents présents dans le séparateur d'hydrocarbures du réseau de collecte des eaux de ruissellement de voiries et des eaux pluviales. Les déchets issus de ces opérations devront être éliminés dans des filières dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, **sans délai**, dès qu'ils seront à sa disposition, tous les éléments permettant de justifier le respect du présent article.

ARTICLE 2.3 – Vérification de l'intégrité des équipements permettant la collecte et le traitement des eaux de ruissellement de voiries et des eaux pluviales

Sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire procéder à la vérification de l'intégrité et du bon fonctionnement de l'ensemble du réseau de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de voiries et des eaux pluviales dont notamment les grilles de collecte, l'étanchéité des canalisations et des fosses, le séparateur d'hydrocarbures, etc.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, **sans délai**, dès qu'ils seront à sa disposition, tous les éléments permettant de justifier le respect du présent article.

Le cas échéant, il devra procéder aux travaux de réparation nécessaires et transmettre à l'inspection des installations classées tous les justificatifs correspondants.

ARTICLE 2.4 – Analyse des eaux de ruissellement de voiries et des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu

Sans délai et durant deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra s'assurer, au moins visuellement, de la qualité du rejet des eaux de ruissellement et des eaux pluviales (couleur, présence visible d'hydrocarbures ou de mousse, etc.). Un registre spécifique indiquant la date l'heure, le nom de la personne en charge du contrôle et le constat fait devra être mis en place. En cas de détection d'une quelconque anomalie, l'exploitant devra immédiatement arrêter l'évacuation de ces eaux dans le milieu et en avvertir l'inspection des installations classées.

Sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera procéder, par un ou plusieurs organisme(s) compétent(s) (agréé ou accrédité par le ministère correspondant), à un prélèvement et une analyse au point de rejet des eaux de ruissellement de voiries et des eaux pluviales avant déversement dans le ruisseau situé à proximité immédiate du site sur, a minima, les paramètres suivants : pH, température, couleur, matières en suspension et hydrocarbures totaux,

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, **sans délai**, dès qu'ils seront à sa disposition, les résultats de ces analyses commentés en démontrant la compatibilité des données avec l'usage de l'eau correspondante. En cas d'anomalie potentiellement imputable à l'exploitant, celui-ci devra présenter des actions de remédiation adaptées et les mettre en œuvre sans délai après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5 – Rapport d'incident

Dans un délai de deux semaines suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié sur l'incident du 24 juin 2013. Ce rapport devra permettre, a minima, de préciser :

- les circonstances et les causes de l'incident ;
- les éventuels effets sur les personnes et l'environnement ;
- les résultats des contrôles visuels effectués par l'exploitant définis au premier alinéa de l'article 2.4 du présent arrêté ;
- les procédures d'entretien du réseau de collecte des eaux de ruissellement et des eaux pluviales (fréquence de curage et de nettoyage des canalisations et du séparateur d'hydrocarbures, etc.) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire se reproduise.

ARTICLE 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - Exécution et publication

La Secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A.S FERRARI pour l'établissement dit l'Avé Maria et la Folie qu'elle exploite à Rethel et dont copie sera adressée au maire de la commune Rethel.

Charleville-Mézières, le 25 juin 2013

Le Préfet,


Pierre NGAHANE